

**CONVENTION POUR L’ORGANISATION DE L’ESCALADE À L’ÉCOLE IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS REMUNÉRÉS**

Entre

Monsieur/Madame l’inspecteur ou inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de…

et

Monsieur/Madame................................................................................................................

ou

Représentant de la structure .............................................................................................

Considérant :

* Vu le Code de l'éducation,
* Vu le Code du sport, Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports, articles L212-1 L212-2 L212-3 : obligation de qualification,
* Vu l’article L. 212-11 du code du sport : Obligation de déclaration d’éducateurs sportifs,
* Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
* Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 relatif aux programmes d'enseignement de l'école maternelle,
* Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 relatif aux programmes d'enseignement de l’école élémentaire,
* Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
* Vu la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
* Vu la circulaire du 16 juillet 2024 relative à l’organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat

Les intervenants extérieurs sur la demande des écoles et en collaboration avec les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie apportent leur concours à l’enseignement de l’éducation physique et sportive, à la construction des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à travers l’activité escalade dans toutes ses dimensions éducatives et motrices. Ils interviennent en co-enseignement.

ARTICLE 2 : Éléments du projet éducatif et sportif dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat

L’école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leur enseignant, peuvent développer, dans le cadre de séances régulières d’éducation physique et sportive, des connaissances et compétences permettant l’accès aux pratiques sportives, élément de la culture moderne.

L’activité escalade peut contribuer à la construction de ces savoirs et permettre aux enseignants d’atteindre les objectifs du socle commun de connaissances, compétences et culture :

**Les cinq domaines du socle commun de connaissances, compétences et culture :**

* Les langages pour penser et communiquer ;
* Les méthodes et outils pour apprendre ;
* La formation de la personne et du citoyen ;
* Les systèmes naturels et les systèmes techniques ;
* Les représentations du monde et l’activité humaine.

**Les cinq compétences générales de l’éducation physique et sportive :**

* Développer sa motricité et apprendre à s’exprimer en utilisant son corps ;
* S’approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils ;
* Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités ;
* Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
* S’approprier une culture physique, sportive et artistique.

**Rappel de grandes orientations nationales :**

* Renforcer la transmission des valeurs de la République ;
* L’école est inclusive : tenir compte de la spécificité de chaque élève pour permettre la réussite de tous ;
* Appréhender le parcours de l’élève sur les cycles d'apprentissage.

L'organisation du module d'enseignement doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements au sein de la classe et de l’école.

ARTICLE 3 : Conditions d’agrément des intervenants

En vertu des dispositions des [articles L. 312-3](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006524752/) et [D. 312-1 -1 et suivants](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000006182398/#LEGISCTA000006182398) du Code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à l'agrément du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (Dasen). Leur agrément répond aux exigences fixées par le [décret n° 2017-766 du 4 mai 2017.](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034598501#:%7E:text=Dans%20les%20r%C3%A9sum%C3%A9s-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202017%2D766%20du%204%20mai%202017%20relatif,%C3%A9coles%20maternelles%20et%20%C3%A9l%C3%A9mentaires%20publiques&text=Publics%20concern%C3%A9s%20%3A%20administrations%2C%20tous%20publics.)

**Sont réputés agréés pour l'activité concernée et dispensés du dépôt de la demande d'agrément pour l'activité concernée :**

* Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle, dans l’activité concernée, en cours de validité,
* Les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives).

L’employeur de ces personnels s'engage à procéder à la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

**Doivent faire une demande expresse d'agrément :** [**https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php**](https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php) **:**

* Les intervenants titulaires d’un diplôme généraliste type STAPS ou APT et titulaire d’une carte professionnelle. Lors de la demande d’agrément il sera demandé le supplément au diplôme mentionnant les pratiques sportives que vous avez suivies au cours de votre cursus.
* Les stagiaires détenteurs d'une attestation délivrée par l’organisme de formation et déclarés au SDEJS.

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, le Dasen est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

ARTICLE 4 : Obligations des partenaires

* Le directeur d'école veille à ce que l’intervenant soit destinataire du projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité ainsi que le règlement intérieur de l'école.
* L’intervenant s’engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.
* La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange, les objectifs de la séquence sont explicités et les modalités de mise en œuvre sont discutées. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettent à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés, formalisé par un document pédagogique de référence.
* Avant signature, la convention est soumise pour avis au directeur d'école.

ARTICLE 5 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)

L’enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l’activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d’œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

**Types d’organisations possibles :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1 Classe  Organisation habituelle | 1 Classe  Organisation exceptionnelle | 1 Classe  Organisation exceptionnelle |
| 1 seul groupe | 2 ou plusieurs groupes  L’enseignant a en charge un des groupes | L’enseignant n’a en charge aucun groupe particulier |
| Le maître assure l’organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement. | Dans ce cas, certains groupes d’élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l’un de ces groupes est pris en charge par le maître.  L’enseignant n’a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l’organisation générale de l’activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation. | Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l’organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l’ensemble. |

ARTICLE 6 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d’un intervenant agréé se trouve engagée à la suite ou à l’occasion d’un fait dommageable commis :

* Soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention ;
* Soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions ; la responsabilité de l’Etat est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 7 : Conditions de sécurité

Le taux minimum d’encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d’éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la [circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017.](https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo34/MENE1717944C.htm)

L’intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s’imposent dans le cadre de l’organisation générale arrêtée par l’enseignant responsable.

L’enseignant de la classe devra s’assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l’activité. La gestion des EPI reste de la responsabilité de l’intervenant. Il appartient à l’enseignant, s’il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d’interrompre immédiatement l’activité. Il informe sans délai, l’inspecteur de l’éducation nationale sous couvert du directeur d’école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d’accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés. L’escalade faisant parti des activités à encadrement renforcé, le taux d’endrament renforcé devra être obligatoirement respecté.

ARTICLE 8 : Annexes à la convention

* Liste des classes concernées (annexe 1)
* Liste des intervenants titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle (annexe 2)
* Éléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de circonscription ou du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat (annexe 3)

ARTICLE 9 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN chargée de la circonscription du premier degré en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

ARTICLE 10 : Laïcité

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 11 : Bilan de la prestation

L’intervenant s’engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif en lien avec le directeur ou l’enseignant concerné à la fin du cycle à l’IEN de la circonscription.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La convention, signée avant les interventions, a une durée d'une année scolaire. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

À ....................... Le

|  |  |
| --- | --- |
| L’IEN de la circonscription de …..  (Prénom et Nom) | Le/les intervenant(s) ou le représentant de la structure |

# ANNEXE 1 : LISTE DES CLASSES

ÉCOLE : VILLE DE : Circonscription :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Classe | Nom de l’enseignant-e | Nombre d’élèves de la classe | Nombre de séances | Durée de la séance en minutes | Période  (1, 2, 3 ou 4) | Nombre de qualifiés par séance | Nombre de bénévoles par séance |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

Avis favorable du directeur

|  |
| --- |
|  |

A ………………. Le ………………………….. Signature

# ANNEXE 2 : LISTE DES INTERVENANTS

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **NOM** | **PRÉNOM** | **DATE DE NAISSANCE** | **DIPLÔME** | **N° CARTE PRO** | **DATE DE VALIDITE** | **ATTESTATION**  **STAGIAIRE** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

# ANNEXE 3 : Éléments du projet d'école dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat